

Un chantier situé en France ou en Belgique ouvre-t-il droit au chômage-intempéries ?

Réponse courte

Possiblement, sur **admission ministérielle**. Le principe exige un lieu de travail « situé sur le territoire du Grand-Duché au moment de la survenance du chômage » (art. L.533-1 (1)) — mais le paragraphe 2 ouvre une dérogation pour les **chantiers limitrophes** : le ministre de l'Emploi peut, sur avis de l'ADEM, admettre les salariés occupés « sur un lieu de travail situé dans les **régions limitrophes** du Grand-Duché ».

Quatre conditions cumulatives : une entreprise **légalement établie au Luxembourg** dont « l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois » ; un chantier « à **cinquante kilomètres au plus** du point de frontière le plus proche » ; des salariés **affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise** ; et les conditions individuelles ordinaires — aptitude, moins de 68 ans, pas de pension.

Des **dérogations aux 50 km** restent possibles « dans des cas exceptionnels dûment justifiés », sur demande de l'employeur (paragraphe 3). La couverture n'est donc jamais automatique hors frontières : elle se demande avant, chantier par chantier.

Définition

La règle des 50 km épouse la géographie économique de la Grande Région : les entreprises luxembourgeoises de construction travaillent couramment à Thionville, Arlon ou Trèves avec leurs équipes affiliées au Luxembourg — les priver du régime au premier mètre de frontière aurait créé une distorsion absurde entre deux chantiers d'une même entreprise. Le législateur a tracé un cercle raisonnable, verrouillé par l'admission ministérielle qui vérifie le rattachement réel de l'entreprise et du personnel au Luxembourg.

Le critère central reste l'**affiliation** : le Fonds pour l'emploi luxembourgeois indemnise des salariés qui cotisent au Luxembourg — jamais des équipes locales embauchées sur place sous un autre régime social.

Questions fréquentes

Le chômage-intempéries couvre-t-il les chantiers situés à l'étranger ?

Sur admission ministérielle : les chantiers des régions limitrophes, à 50 km au plus du point de frontière le plus proche, peuvent être couverts pour les salariés affiliés au Luxembourg d'une entreprise luxembourgeoise (art. L.533-1 (2)).

Les ouvriers locaux d'un chantier frontalier sont-ils couverts par le régime luxembourgeois ?

Non : seuls les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise entrent dans le régime admis — les intérimaires et sous-traitants locaux relèvent du droit du pays du chantier.

Peut-on dépasser la limite des 50 km pour un chantier couvert en intempéries ?

Exceptionnellement : le ministre peut accorder des dérogations « dans des cas exceptionnels dûment justifiés », sur demande de l'employeur (art. L.533-1 (3)).

Quand demander l'admission d'un chantier frontalier au chômage-intempéries ?

À l'ouverture du chantier, avant la saison à risque : l'admission précède l'indemnisation — le chantier de Metz qui gèle en janvier sans admission préalable laisse ses heures à charge de l'entreprise.

Quelles conditions pour couvrir un chantier frontalier en intempéries ?

Quatre : entreprise légalement établie au Luxembourg avec activité normale sur le territoire, chantier à 50 km au plus de la frontière, salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, et conditions individuelles ordinaires — le tout sur admission du ministre de l'Emploi.

Conditions d'exercice

L'admission transfrontalière se vérifie en quatre points.

Condition (art. L.533-1 (2))	Contenu
Entreprise	Légalement établie au Luxembourg, activité normale sur le territoire luxembourgeois
Distance	Chantier à 50 km au plus du point de frontière le plus proche
Affiliation	Salariés assurés auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise
Conditions individuelles	Aptitude, moins de 68 ans, pas de pension
Procédure	Admission par le ministre de l'Emploi, sur avis de l' ADEM
Au-delà de 50 km	Dérogation exceptionnelle sur demande dûment justifiée (paragraphe 3)

Modalités pratiques

Le dossier transfrontalier se monte à l'ouverture du chantier, pas au premier gel.

Élément	Détail
Mesure de la distance	Kilométrage du chantier au point de frontière le plus proche, documenté
Demande d'admission	Adressée avant la saison à risque, chantier identifié
Preuve du rattachement	Établissement au Luxembourg, activité principale, listes d'affiliation CCSS
Après admission	Régime commun : déclaration à J+1, franchises, décomptes, 350 heures
Salariés locaux non affiliés	Hors régime — leur sort relève du droit local du chantier

Pratiques et recommandations

L'anticipation est toute la différence entre un droit et un regret : l'admission ministérielle **précède** l'indemnisation, et le chantier de Metz qui gèle en janvier sans admission préalable laisse ses heures à la charge de l'entreprise. La demande d'admission s'intègre à la check-list d'ouverture de tout chantier transfrontalier d'hiver — avec la mesure de distance et les listes d'affiliation en annexes.

Les **équipes mixtes** des chantiers frontaliers se trient à l'affiliation : les salariés détachés depuis le Luxembourg, affiliés CCSS, entrent dans le régime admis ; les intérimaires locaux ou sous-traitants du pays du chantier n'y entrent jamais. Les décomptes suivent cette ligne — y glisser du personnel non affilié est l'erreur qui coûte l'admission entière.

Au-delà de la parenthèse intempéries, le chantier étranger d'une entreprise luxembourgeoise soulève les questions classiques du **détachement sortant** — droit du travail applicable, sécurité sociale, fiscalité — qui relèvent du régime de la mobilité internationale : le régime intempéries n'y déroge en rien, il ajoute seulement une couverture climatique dans le rayon des 50 km.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-1</u> (1) du Code du travail	Principe : lieu de travail au Luxembourg
Art. <u>L.533-1</u> (2) du Code du travail	Admission ministérielle des chantiers limitrophes : 4 conditions dont les 50 km
Art. <u>L.533-1</u> (3) du Code du travail	Dérogations exceptionnelles à la condition de distance
Art. <u>L.531-4</u> et suivants du Code du travail	Régime commun applicable après admission

Les « régions limitrophes » ne sont pas définies par le texte au-delà de la condition des 50 km : le cercle couvre en pratique le nord lorrain, la province de Luxembourg belge et l'ouest de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre — l'essentiel du rayon d'action réel des entreprises de construction du pays.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.